



CONCOURS DÉCOUVRONS NOTRE CONSTITUTION

L'ÉTAT DE DROIT (THÈME 2025-2027)

PROPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

CATÉGORIE 3 – LYCÉE SANS ENSEIGNEMENT DE DROIT

Proposition de sujet : la liberté de se rassembler publiquement dans un État de droit

Insertion dans le programme

Ce sujet s'attache au programme d'enseignement moral et civique (EMC- 2024) en classe de seconde générale et technologique, car il permet d'« engager une réflexion renouvelée sur l'État de droit, sur son origine et son évolution » et de poursuivre la réflexion « sur le potentiel de création de nouveaux droits au sein d'une société démocratique. » La proposition développée est en cohérence avec les deux premières parties du programme qui demandent de travailler directement le concept d'État de droit mais aussi les notions de hiérarchie des normes, de sécularisation, pluralisme, ordre public et liberté d'expression.

Comment expliquer l'État de droit à travers le contrôle des élections

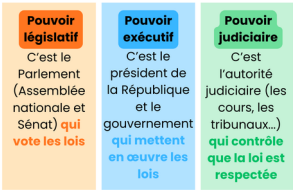
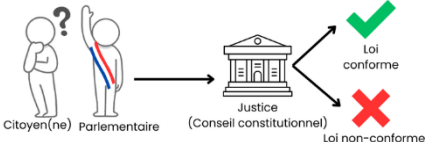
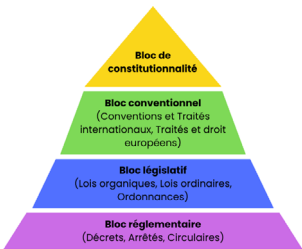
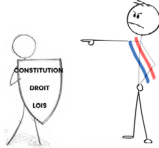
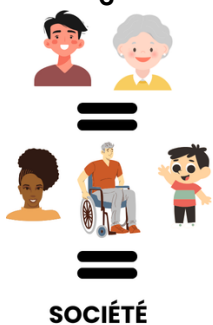
Dans la République française, l'égalité en droits se traduit notamment avec la liberté d'expression reconnue comme une liberté fondamentale. De cette liberté découle la liberté de réunion. Se réunir publiquement se concrétise différemment en droit français avec la réunion publique ou la manifestation¹. Dans les deux cas il s'agit d'un rassemblement temporaire et organisé de personnes dans un but commun politique, culturel, sportif ou festif. La manifestation peut se situer sur voie publique contrairement à la réunion publique qui se tient obligatoirement dans un lieu clos.

De fait, la liberté de rassemblement public (réunion ou manifestation) est régulièrement mise en tension avec la préservation de l'ordre public. Ces deux éléments organisent la réflexion autour des questions et des notions suivantes. Visibles sur le schéma ci-dessous, elles appartiennent soit aux **règles de fonctionnement de l'État de droit** (surlignées en vert), soit au **cadre protecteur de l'État de droit** (surlignées en orange) :

- « Qui peut organiser ou participer à un rassemblement public ? » répond à la protection des droits et libertés fondamentales. Cela permet d'étudier l'égalité devant la loi et la garantie des mêmes droits et libertés ;
- « Comment le droit encadre et assure la tenue de rassemblements publics ? » répond dans l'ordre à la préservation de l'ordre public puis la protection des droits et libertés fondamentales. Cela permet d'étudier le contrôle de constitutionnalité, la hiérarchie des normes et se prémunir contre l'arbitraire du pouvoir ;
- « Comment sont traités les interdictions ou les abus concernant les rassemblements publics ? » répond dans l'ordre à la préservation de l'ordre public puis la protection des droits et libertés fondamentales. Cela permet d'étudier l'égalité devant la loi, la séparation des pouvoirs et la garantie des mêmes droits et libertés.

1. Voir la [loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion](#) et les [extraits du Code de la sécurité intérieure sur les manifestations](#).

Le tableau ci-après reprend celui de la fiche théorique sur l'État de droit augmenté uniquement des notions articulées au sujet.

Représentation de la notion	Notion et sa définition	Articulation au sujet
Les règles de fonctionnement de l'État de droit		
	L'égalité de toutes les personnes devant la loi, un enjeu de protection des individus : l'État peut être jugé comme tout le monde et aucun individu ne peut éviter la loi.	Tout individu peut organiser ou participer à un rassemblement public. La menace d'atteinte à l'ordre public peut entraîner une interdiction d'organisation ou de participation. Dans ce contexte, l'égalité face à la loi permet aux individus concernés de faire un recours devant la justice administrative.
2 	La séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont indépendants les uns des autres.	L'indépendance de la justice administrative ou constitutionnelle permet d'annuler une interdiction de rassemblement du pouvoir exécutif (municipal ou préfectoral), témoignant ainsi de la séparation des pouvoirs.
3 	Le contrôle de constitutionnalité : le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, vérifie le bon respect des principes et valeurs de la Constitution dans les lois ou les règlements.	Si le droit de réunion a peu évolué, celui de manifester est fréquemment modifié. Les lois successives font l'objet régulièrement de contrôle de constitutionnalité.
4 	La hiérarchie des normes : les décisions du Gouvernement et les lois votées doivent respecter les règles, principes et valeurs qui leurs sont supérieurs.	La régulation de la liberté de rassemblement (avant qu'il ait lieu ou après) doit respecter la hiérarchie des normes, c'est-à-dire la prise en compte des normes supérieures dans lesquelles la décision d'autoriser le rassemblement ou de l'interdire s'inscrit.
L'État de droit, un cadre protecteur		
5  Contenu visuel partiellement généré avec l'aide d'une intelligence artificielle et vérifié par un humain	Se prémunir contre l'arbitraire du pouvoir : préserver les libertés individuelles en limitant le pouvoir de ceux qui le détiennent par l'obligation à inscrire leur action dans le droit.	Dans un cadre démocratique, une des conditions pour se prémunir contre l'arbitraire du pouvoir est la préservation du pluralisme politique. Tout rassemblement, y compris contestant le pouvoir en place, est autorisé a priori.
6  SOCIÉTÉ	Garantir les droits et les libertés fondamentales individuels : toute la population d'un État bénéficie des mêmes droits.	Au nom de la liberté de pensée, d'expression et de circulation, chaque individu a le droit de s'assembler publiquement avec d'autres. En cas d'interdiction de rassemblement ou d'abus lors d'un rassemblement, tout individu engagé dans un recours ou une plainte a droit à un procès équitable. Ces deux situations permettent l'étude de l'égalité en droits.

Ressources

Ressources sur la protection de la liberté de se réunir publiquement

- [Arrêt Benjamin du Conseil d'État](#) (CE, 19 mai 1933, Benjamin²)
- [Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#)
- Instruction sur l'[encadrement des rassemblements festifs organisés par les jeunes](#) sur le site education.gouv.fr
- [Loi du 30 juin 1881](#) sur la liberté de réunion
- [Loi du 28 mars 1907](#) sur la suppression de l'obligation de déclaration préalable
- [Article 11 Convention Européenne des Droits de l'Homme](#)
- Page « [Organisation de manifestations, défilés ou rassemblements sur la voie publique](#) » sur le site Service Public

Propositions de différents angles d'approche sur l'ordre public comme argument (validé ou pas) pour restreindre la liberté de rassemblement public

- [Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995](#) du Conseil constitutionnel (paragraphe 18, 19, 20 et 25 sur la fouille lors des manifestations)
- [Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010](#) du Conseil constitutionnel (paragraphe 7, 8, 9 sur l'interdiction de se rassembler en vue de commettre des violences)
- Décision de justice [Commune de Morsang-sur-Orge du Conseil d'État](#) (CE, ass., 27 octobre 1995) concernant le « Lancer de nain à Morsang-sur-Orge » (pour l'aspect dignité de l'ordre public)
- [Requête Barraco c. France N° 31684/05 de la CEDH](#) (sanction lors d'une opération-escargot)
- [Livret d'accompagnement EMC 2^{de} GT](#) sur éducol (p.10, définition ordre public)
- [Loi du 10 avril 2019](#) dite « loi anti-casseurs »
- Page « [Troubles du voisinage](#) » sur le site Service Public

Pistes pédagogiques de mise en œuvre du projet

Productions envisagées

Chaque angle d'approche peut faire l'objet d'un travail en sous-groupe. La restitution peut être imaginée sous la forme d'une exposition (à présenter hors de la classe ou non) ; d'émission sous forme de podcast ; d'un escape-game ; d'une reconstitution d'une audience au Conseil constitutionnel présentant différents partis opposés ; d'un reportage fictif avec interviews de représentants associatifs, de représentants municipaux ou d'État en région (préfet), de membres de la société civile ; d'un livret informatif à destination des autres élèves ; etc.

Compétences travaillées

Le projet pédagogique permet de travailler sur les quatre composantes du référentiel des compétences pour une culture de la démocratie. La participation des élèves les amène à recevoir des **connaissances** précises qu'ils sont amenés à acquérir et mobiliser dans le cadre de leur projet. Ils développent des **aptitudes** d'implication dans un projet collectif et de participation à un débat, en étant capable d'exprimer son point de vue et d'entendre la contradiction inhérente à une question complexe. À l'issue du projet, les élèves sont ainsi capables de développer des **attitudes** correspondant

2. En 1933 le maire de Nevers interdit la tenue d'une conférence dans un lieu public, puis privé, de M. Benjamin sur la demande de syndicats d'instituteurs. Saisi, le Conseil d'État casse l'interdiction au motif d'une décision non proportionnée pour le maintien de l'ordre public.

à l'esprit civique, et en particulier à s'engager pour le droit de vote et ses différentes implications, de reconnaître son importance et l'intérêt d'un processus juste, équitable et contrôlé ; et au nom des **valeurs et principes de la République** comme de la promotion de l'État de droit. Le professeur veille à l'évaluation de ces compétences en y associant les élèves pour qu'elles prennent du sens dans leurs apprentissages.

Pistes pour un travail en interdisciplinarité

Cette thématique comme les compétences travaillées peuvent entraîner un travail interdisciplinaire avec les enseignements de français, histoire-géographie ou de langues vivantes (en droit comparé). L'État de droit, la constitution, les droits de l'homme sont régulièrement travaillés en classe de Seconde puis à nouveau en Terminale pour l'Histoire comme pour l'EMC. La compréhension d'un corpus documentaire, la construction d'une argumentation cohérente et étayée qui met à distance ses opinions ainsi que la mobilisation de connaissances sont demandées dans les épreuves finales de ces trois matières.

Autres propositions pédagogiques par niveau de classe dans la même catégorie

Classe	Matière	Propositions de sujets	Notions de l'État de droit étudiées
1 ^{re}	EMC – LLCE – LV – SES – option DNL	Indivisibilité de la République : Langue nationale, langues régionales : un État de droit entre unité et acceptation de la diversité régionale. Les revendications d'identité régionale sont admises par la Constitution pour les collectivités territoriales. Parmi elles, la reconnaissance des langues régionales, caractère majeur d'une culture. Cette reconnaissance est en équilibre avec la place de la langue commune, que ce soit dans les apprentissages et les usages. Cet équilibre existe grâce au cadre de l'État de droit.	• Égalité devant la loi • Séparation des pouvoirs • Hiérarchie des normes • Contrôle de constitutionnalité • Garantie des mêmes droits et libertés • Se prémunir contre l'arbitraire du pouvoir
T ^{le}	EMC – HGGSP – Philosophie	La contraception et le dépistage des IST. La contraception et le dépistage des IST : évolution de la société, évolution des sciences et évolution des lois dans un État de droit.	• Égalité devant la loi • Séparation des pouvoirs • Hiérarchie des normes • Garantie des mêmes droits et libertés